



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Metz, le 19 septembre 2018

*Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est*

*Nos références : 2018AGE59
Affaire suivie par : Eric Vogein
Tél. : 03 87 20 46 53
eric.vogein@developpement-durable.gouv.fr*

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 21 juin 2018, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Sarreguemines.

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous indique que cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,



Alby Schmitt

Ville de SARREGUEMINES
Service Urbanisme
Hôtel de Ville
2 rue du Maire Massing
CS 51109
57216 SARREGUEMINES Cedex
courrier@mairie-sarreguemines.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur la révision du Plan local d'urbanisme
de la Ville de SARREGUEMINES (57)**

n°MRAe 2018AGE59

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarreguemines (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Ville de Sarreguemines. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 21 juin 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 17 juillet 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, et après en avoir délibéré lors de la réunion du 12 septembre 2018, en présence d'André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La Ville de Sarreguemines qui comptait 21 457 habitants en 2014 s'étend sur 2 967 ha, avec une densité de 723 habitants au km². Elle est située dans le département de la Moselle à 75 km à l'est de Metz. Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence de sites Natura 2000. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais d'Ippling » et de la Zone de Protection Spéciale « Zones humides de Moselle ». La commune a fait le choix d'augmenter sa population pour atteindre environ 22 500 habitants d'ici 15 ans (soit en 2033), en rupture avec la baisse actuelle. Elle espère une production de 1 155 logements, dont 2/3 en densification urbaine. Les zones d'extension urbaine représentent 44 ha, dont 14 ha pour l'habitat et 26 ha pour l'activité économique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation de l'espace conséquente d'environ 44 ha à échéance 2033 ;
- les nuisances liées aux déplacements, en raison de plusieurs tronçons de voies routières bruyantes et de problèmes de congestion automobile ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier du marais d'Ippling qui bénéficie d'un double classement au titre de Natura 2000 (ZSC et ZPS) ;
- la ressource en eau, compte tenu d'un assainissement collectif non conforme ;
- les risques naturels : la commune est située en Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) et 8 cavités naturelles y sont recensées ;
- des sites et sols pollués, dont 2 concernent des sites urbains à enjeux (secteur des anciennes Faïenceries et Gare de Sarreguemines).

Le rapport de présentation inclut une évaluation environnementale. Les données de l'état initial sont incomplètes sur les thématiques qualité de l'air, nuisances sonores, assainissement et zones humides. L'évaluation environnementale est succincte, de mauvaise qualité, présentant de nombreuses lacunes dans la présentation de l'articulation du PLU avec les documents de rangs supérieurs (PCET, TRI, PPRi) et dans la démarche « éviter, réduire, compenser ». L'Autorité environnementale note que l'analyse des enjeux démographiques et des extensions urbaines auraient mérité d'être effectuées à l'échelle intercommunale du PLUi plutôt que du PLU.

L'Autorité environnementale recommande principalement de compléter le rapport environnemental par :

- **une analyse des potentiels de réutilisation des 37,5 ha de friches urbaines et de densification des 300 ha de zones d'activités existantes ;**
- **les perspectives d'évolution de l'exposition de la population aux nuisances liées à l'augmentation du trafic après réalisation des projets de la commune.**

Elle recommande également :

- **d'atteindre l'objectif du SCoTAS² de résorption de 20 logements vacants/an ;**
- **d'indiquer les travaux réalisés ou à programmer sur le réseau d'assainissement en vue de se conformer à la Directive ERU³ ;**
- **de proposer un règlement spécifique pour la zone Natura 2000 interdisant toute nouvelle construction ;**
- **de s'assurer de la compatibilité des sites pollués avec les usages projetés ;**
- **d'envisager sans attendre un passage du PLU vers un PLUi-HD⁴ intégrant les thématiques habitat et déplacement et d'élaborer un Plan Climat Énergie Territorial (PCAET).**

2 Schéma de cohérence territoriale de l'arrondissement Sarreguemines.

3 Eaux Résiduaires Urbaines.

4 Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacements urbains (PDU).

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Les données de l'état initial sont incomplètes sur les thématiques qualité de l'air, nuisances sonores, assainissement, zones humides. L'évaluation environnementale est succincte, de mauvaise qualité, présentant de nombreuses lacunes dans la présentation de l'articulation du PLU avec les documents de rangs supérieurs (PCET, TRI, PPRi) et dans la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)⁷.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de Sarreguemines identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation de l'espace conséquente de l'ordre de 44 ha à échéance 2033, dont 17,5 ha de zones d'extension pour l'habitat et environ 26 ha de zones d'extension pour l'activité économique ou commerciale ;
- les nuisances liées aux déplacements concernant plusieurs tronçons de voies routières bruyantes et à forte congestion automobile (route de Nancy notamment) ;
- la préservation de la biodiversité marquée par la présence de sites Natura 2000, de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de plusieurs corridors écologiques (cours d'eau, milieux herbacés thermophiles, corridor forestier) ;
- la ressource en eau, compte tenu de la qualité des eaux superficielles problématique (passable pour la Blies, mauvaise pour la Sarre) et surtout de l'assainissement collectif non conforme à la directive ERU ;
- les risques naturels : la commune est un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI), également concernée par la zone inondable de la Blies et de la Sarre (2 PPRi) et par la présence de 8 cavités naturelles, dont 6 sont localisées dans la zone urbaine ;
- des sites et sols pollués dont 2 concernent des sites urbains à enjeux : le secteur des Faïenceries et la Gare de Sarreguemines.

Consommation de l'espace

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) affiche un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en prévoyant pour les 15 années à venir (2033) « l'ouverture à l'urbanisation que d'environ 44 ha (total des zones AU hors reconversion de terrains industriels ou ferroviaires), soit un total d'environ 54 ha avec l'emprise de la déviation sud dans la traversée du Buchholz. Cela représente une réduction d'environ 65 % de la vitesse d'artificialisation des sols naturels et agricoles ».

Le rapport de présentation fait effectivement état d'un total de 44,2 ha de zones ouvertes à l'urbanisation à court terme (1AU), mais affiche également des zones d'extension urbaine à long terme (2AU) d'environ 15,7 ha. Ces surfaces sont compatibles avec les objectifs du SCoTAS.

Les besoins en logements sont évalués sur la base d'un objectif d'augmentation conséquente de la population (+1 000 habitants d'ici 2033), et d'une stabilisation du desserrement des ménages (objectif de 2,05 personnes par ménage, contre 2,0 en 2015 selon les chiffres INSEE).

La commune compte produire environ 1 155 logements selon une répartition de 2/3 en densification et 1/3 en extension urbaine, conformément au SCoTAS qui prescrit 50 % de logements en densification urbaine.

⁷ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale s'interroge sur la justification du choix d'augmenter la population de 1 000 habitants et sur une production de 1 155 logements en conséquence.

Le potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est évalué entre 706 à 754 logements dont :

- 75 à 110 unités en dents creuses, tenant compte d'un taux de rétention foncière de 30 à 40 % ;
- 150 logements vacants sur un potentiel de 600 (selon l'INSEE, il y en avait 1 366 en 2015) ;
L'objectif affiché par le SCoTAS est de résorber 20 logements vacants par an sur le territoire de Sarreguemines, soit 300 logements à échéance 15 ans ; or, le projet de PLU de Sarreguemines s'est fixé un objectif moins ambitieux de remettre sur le marché 10 logements vacants par an ;
- 25 à 35 logements dans le cadre du traitement d'une friche urbaine (ancien supermarché) ; par ailleurs, le rapport de présentation indique que les friches urbaines représentent 37,5 ha sur le ban communal de Sarreguemines ; il n'est pas précisé dans quelles mesures l'ensemble de ce potentiel est utilisé ;
- 456 logements à réaliser dans des « opérations d'aménagement en densification » (zones AU), notamment sur le site des Anciennes Faïenceries.

Les zones d'extension urbaine pour l'habitat (dont certaines peuvent accueillir des équipements) totalisent près de 14 ha (surface cessible de 11,76 ha) avec comme objectif d'accueillir 490 nouveaux logements. La densité moyenne attendue est de 43 logements/ha, conforme aux prescriptions du SCoTAS (objectif de 40 logements/ha).

Les zones d'extension pour l'activité économique ou commerciale totalisent 26 ha (court terme), sachant que les zones existantes (Ux, Uxa, Uy) occupent déjà près de 300 ha. Le rapport de présentation indique que la zone d'activités Edison (25,8 ha) est en cours d'extension et qu'une zone d'activités d'une vingtaine d'hectares est envisagée sur le secteur du Grosswald. Les projets d'aménagement des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) Edison et Grosswald ont chacune fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 13 avril 2016. S'agissant de dossiers de création de ZAC, les avis de l'Ae consistaient à recommander de préciser certaines mesures environnementales dans les dossiers de réalisation.

Compte tenu de l'importance des ouvertures à l'urbanisation envisagées par le projet de PLU, l'Autorité environnementale estime qu'une réflexion à l'échelle intercommunale serait plus appropriée et qu'il y aurait lieu d'engager un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Afin de mieux maîtriser la consommation foncière, l'Autorité environnementale recommande :

- ***d'atteindre l'objectif du SCoTAS de résorption de 20 logements vacants/an ;***
- ***de préciser dans quelles mesures le potentiel des 37,5 ha de friches urbaines est utilisé (hormis les 17 ha du site des anciennes Faïenceries) ;***
- ***d'analyser le potentiel de densification des 300 ha de zones d'activités existantes ;***
- ***d'envisager sans attendre un passage du PLU vers un PLU intercommunal.***

Déplacements et nuisances

Le rapport de présentation relève de « *sérieux problèmes de congestion automobile route de Nancy et dans la traversée de la zone industrielle* », Sarreguemines étant le point de passage obligé pour desservir le Pays de Bitche depuis l'ouest du département.

Par ailleurs, il est indiqué qu'un projet de contournement Sud est à l'étude par le Département de Moselle, afin de soulager la route de Nancy qui supporte un trafic de 16 000 à 17 000 véhicules/jour. Toutefois, il manque des simulations de trafics à l'échéance de la réalisation de l'ensemble des projets urbains envisagés.

La liste des infrastructures de transport terrestres affectées par le bruit figure dans le dossier. 7 tronçons d'infrastructures routières sont concernés, notamment la RN61 (bande d'isolement acoustique de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure). Le rapport de présentation se contente d'indiquer que l'agglomération sarregueminoise n'a pas encore réalisé de carte de bruit et qu'aucune mesure de bruit n'est disponible. Il manque un état initial des nuisances sonores et une superposition du projet de la commune avec les bandes d'isolement acoustique.

Le rapport de présentation n'analyse pas l'articulation du PLU avec le Plan Climat Énergie de l'agglomération de Sarreguemines qui est pourtant annoncé dans la liste des documents à prendre en compte. Il se contente de présenter le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Lorraine approuvé en décembre 2012⁸. Il manque un état initial de la qualité de l'air.

L'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)⁹ pourrait être l'occasion d'engager une analyse approfondie sur la prise en compte de ces thématiques.

Le rapport de présentation développe des propositions pour limiter les nuisances (pollution de l'air et pollution sonore) uniquement pour un secteur (1AUy) destiné aux commerces, bureaux ou hôtellerie.

Plus généralement, il manque une présentation de l'exposition de la population aux nuisances, ainsi qu'une analyse des perspectives d'évolution de cette exposition après réalisation de l'ensemble des projets de la commune.

Compte tenu des enjeux de déplacements et des nuisances induites, l'Autorité environnementale estime qu'il y a lieu d'intégrer cette problématique en élaborant un Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant les thématiques habitat et déplacement (PLUi-HD)¹⁰.

8 Le schéma régional Climat Air Énergie de Lorraine a été annulé par le Conseil d'État en 2017.

9 Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), comme son prédécesseur le PCET, est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Outre le fait, qu'il impose également de traiter le volet spécifique de la qualité de l'air (Rajout du « A » dans le signe), sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants à l'horizon du 1^{er} janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

10 PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et de plan de déplacements urbains (PDU).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par :

- **un état initial des nuisances sonores et de la qualité de l'air ;**
- **des simulations de trafics et une analyse des perspectives d'évolution de l'exposition de la population aux nuisances induites par ces trafics, à échéance de réalisation de l'ensemble des projets urbains envisagés dans le futur PLU ;**
- **une analyse de l'articulation du PLU avec le Plan Climat Énergie de l'agglomération de Sarreguemines.**

Elle recommande également d'élaborer un PCAET et un PLUi-HD.

Patrimoine naturel

La commune de Sarreguemines est concernée par 2 sites Natura 2000 se superposant :

- la Zone Spéciale de Conservation « Marais d'Ippling » d'une superficie de 55 ha est un ensemble de marais-tourbière alcaline au sein d'un ensemble marécageux d'une richesse exceptionnelle. On y trouve l'une des très rares stations lorraines de *Liparis de Loesel*, espèce d'orchidée en déclin. Ce site abrite également 202 espèces de papillons diurnes et nocturnes ;
- la Zone de Protection Spéciale « Zones humides de Moselle » d'une superficie de 210 ha est un site éclaté regroupant plusieurs marais dont celui d'Ippling. L'intérêt ornithologique du site repose sur quelques espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » qui fréquentent le site notamment la Pie-grièche écorcheur, le Pic mar, le Milan noir et la Bondrée apivore.



Extrait CARMEN



Liparis de Loesel

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites, au motif qu'ils sont éloignés des zones urbanisées et classés en zone naturelle (N). Cependant, elle n'analyse pas les impacts du règlement sur le site Natura 2000. Or, le règlement de la zone N autorise notamment les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'entretien, la gestion ou l'exploitation du site naturel, les aires de stationnement pour véhicules, et permet le maintien des constructions initialement non autorisées dans la zone (adaptation, réfection, changement de destination).

Par ailleurs, le site Natura 2000 figure au plan de zonage avec une trame « zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau et/ou pour la biodiversité, à protéger et à mettre en valeur ». Or, le règlement de la zone N autorise également l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides et des zones inondables repérées sur le règlement graphique, sous certaines conditions (existence d'un intérêt général avéré, absence de solutions alternatives, réalisation de mesures correctrices ou compensatoires).

L'Autorité environnementale attire l'attention sur les dispositions des directives européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000 par un plan ou projet¹¹. Une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est à produire en prenant en compte les objectifs de conservation de ces sites et leur règlement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par les incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et, le cas échéant, de classer le site Natura 2000 en un sous-secteur inconstructible de la zone N.

Autres milieux naturels sensibles

Outre le marais d'Ippling, le ban communal de Sarreguemines est concerné par 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)¹² de type 1 : la « forêt du Buchholtz » et les « gîtes à chiroptères à Sarreguemines et Grosbliederstroff ».

Le préambule des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fait état d'un repérage de zones humides sur les secteurs de Beausoleil et des anciennes Faïenceries. Le rapport de présentation indique qu'aucune zone humide identifiée au titre de la loi sur l'eau n'est répertoriée sur le ban communal de Sarreguemines pour ensuite préciser que le Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM) fait mention des zones à dominante humide en plusieurs endroits de la commune. 2 zones humides sont citées : la « Tourbière alcaline d'Ippling » et la « Forêt du Buchholz ».

Le rapport de présentation apparaît par conséquent insuffisant quant à la détermination des zones humides¹³ sur l'ensemble du ban communal et la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) reste à mener sur ce point.

¹¹ Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

¹² L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

¹³ L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol. L'un ou l'autre de ces critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier l'ensemble des zones humides sur le territoire de la commune, et de mener une démarche ERC pour une meilleure prise en compte de ces milieux.

Corridors écologiques

Globalement, les continuités écologiques sont protégées au plan de zonage par une trame « article L151-23 du code de l'urbanisme » et par un zonage N le long des cours d'eau, en cohérence avec les orientations du PADD qui affiche une carte identifiant des actions de préservation et de restauration de milieux.

Le rapport de présentation identifie les différents éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, éléments de fragmentation) issus du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et du SCoTAS. Plusieurs corridors écologiques sont mentionnés et concernent les cours d'eau, les milieux herbacés thermophiles et les milieux forestiers.

Cependant, il ne reporte pas dans la cartographie de la trame verte et bleue le corridor « pelouse sèche » identifié par le SCoTAS qui permettrait pourtant de connecter les milieux ouverts (pelouses, vergers) identifiés au niveau communal.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la manière dont le PLU protège le corridor écologique « pelouse sèche » identifié par le SCoTAS.

Ressource en eau

Les rivières de la Sarre et de la Blies présentent une qualité physico-chimique passable. Le rapport précise que la Blies devrait retrouver une bonne qualité une fois le problème de l'assainissement de ses villages riverains résolu. Par ailleurs, il indique que le système d'assainissement de la commune ne fonctionne pas de façon satisfaisante, étant « non conforme ERU en performances depuis 2 ans pour le paramètre Azote global (NGL). Un certain nombre de résultats d'autosurveillance ne satisfont pas à l'obligation de performances en concentration et/ou rendement ». Ce point mérite d'être explicité¹⁴ et mieux pris en compte dans le projet.

Par ailleurs, il est mentionné l'existence de dispositifs d'assainissement non collectif dont le contrôle relève de la compétence de la CASC.

Le zonage d'assainissement ne figure pas en annexe du PLU et il manque une annexe sanitaire décrivant les travaux réalisés ou à programmer en vue de se conformer à la Directive ERU.

L'Autorité environnementale recommande de joindre le zonage d'assainissement au PLU, ainsi qu'une annexe sanitaire décrivant les travaux réalisés ou à programmer en vue de se conformer à la Directive ERU.

¹⁴ La directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 impose les équipements à mettre en place et des performances minimales à respecter. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final. Le paramètre NGL (Azote global) est un paramètre chimique utilisé essentiellement dans le domaine des rejets afin de préciser notamment les performances nominales des stations d'épuration.

Risques naturels

Le rapport de présentation indique la présence de 8 cavités naturelles qui sont reportées au plan de zonage. Selon les informations communiquées par la Direction Départementale des Territoires de Moselle, de nouvelles cavités ont été recensées. Il convient de compléter le rapport de présentation et le plan de zonage et de vérifier qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est concernée.

La commune de Sarreguemines fait partie d'un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)¹⁵. Elle est concernée par les 2 plans de prévention du risque inondation (PPRI)¹⁶ de la Sarre et de la Blies. L'analyse de l'articulation du PLU avec les plans et schémas supérieurs se contente d'affirmer que le PLU est compatible avec ces documents, sans réelle démonstration.

L'ensemble de la zone inondable est classée en zone naturelle Ne, dont le règlement autorise les installations et constructions d'équipements nécessaires à la pratique d'une activité de loisirs de plein air, y compris les centres équestres, ports de plaisance, terrains d'aviation et golfs.

Par ailleurs, des zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par le risque inondation (secteur de l'ancien supermarché Match et sites des anciennes Faïenceries). Les OAP correspondantes n'abordent pas le risque inondation.

Enfin, la délimitation de la zone Ue au nord et au sud de la commune doit être décalée afin de préserver l'emprise inondable.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier que les zones d'urbanisation future ne comportent pas de cavités souterraines, de délimiter les limites de la zone urbaine par rapport à l'emprise inondable et de démontrer la compatibilité du PLU avec le TRI et le PPRI.

Risques technologiques

Le rapport de présentation du PLU fait état de 4 sites répertoriés dans la base de données BASOL¹⁷ qui en recense 6 au total.

Parmi ces sites, l'usine Sarreguemines Bâtiment Carrelage, dont l'activité a cessé en 2007, correspond au site des anciennes Faïenceries. La fiche BASOL correspondante indique que des restrictions d'usages restent à mettre en place, bien que le site ait fait l'objet d'une mise en sécurité. Une étude faune flore, jointe au PLU, a été effectuée sur ce site. Elle fait état d'informations sur les pollutions relevées dans les sols : traces de COHV¹⁸ et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), compatibles avec une remise en état de type industriel (Cf. page 19 de l'étude Faune Flore Faïenceries).

Or, le PLU prévoit sur ce site une zone d'habitat dense (60 logements/ha), des établissements recevant du public (centre de formation, musée, salle de spectacles et de séminaires), des hébergements touristiques et éventuellement un emplacement pour les forains.

15 Les territoires à risque important d'inondation (TRI) sont approuvés par arrêté préfectoral. Il en existe 12 dans les bassins Rhin et Meuse, dont le TRI « Sarreguemines ».

16 Le PPRI a pour objectifs de limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation ou l'accroissement des dommages, tant sur le site qu'à l'aval du site, dans le futur.

17 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

18 Composés Organo-Halogénés Volatils : cette dénomination regroupe les hydrocarbures chlorés, bromés ou fluorés de faible masse moléculaire (moins de 3 atomes de carbone).

Un autre site BASOL est concerné par une zone d'extension d'activités économiques (1AUx). Il s'agit de la gare de Sarreguemines où la nappe présente des teneurs en hydrocarbures supérieures aux valeurs réglementaires en vigueur. Le rapport de présentation fait état d'un projet de requalification du quartier gare (réhabilitation de la halle SERNAM, démolition des anciens abattoirs).

Plus généralement, le PADD affiche un objectif de reconversion des anciens sites industriels, avec la création d'un « *schéma d'aménagement urbain de ces territoires en développant une zone associant habitat dense et activités autour de grands équipements pour le secteur Gare-Façonneries* ».

Le rapport de présentation omet de faire le lien entre les sites recensés dans la base de données BASOL et les projets urbains envisagés par la commune. L'évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement n'aborde pas la problématique des sols pollués et aucune information n'est donnée quant à l'usage possible (habitat, équipements, activités économiques) des secteurs concernés.

Plus généralement, il convient, en lien avec les services de santé, de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés et donc d'établir un diagnostic des sols accompagné d'un plan de gestion et une analyse des risques résiduels¹⁹ afin d'écartier toute incertitude d'impact sanitaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une présentation de la problématique des sols pollués (état initial, incidences sur l'environnement et la santé, mesures à envisager) et de s'assurer de la compatibilité des sites pollués avec les usages projetés.

Le 19 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Le président,



Alby SCHMITT

19 Documents à produire selon les notes et circulaires du 7 février 2007 relatives à la politique nationale des sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement d'anciens sites pollués en zone d'habitation, circulaires mises à jour par une note du 19 avril 2017 accompagnée de méthodologies disponibles sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>.

C. Decuy



REÇU LE

28 JUIN 2018

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

URBANISME

Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
Grand Est

Strasbourg, le 22 juin 2018

Le Président de la Mission Régionale
de l'Autorité Environnementale

à

Ville de SARREGUEMINES
Hôtel de Ville
2 rue du Maire Massing
CS 51109
57216 SARREGUEMINES Cedex

Nos réf. :

N° d'enregistrement du dossier :

Intitulé du projet : Plan local d'urbanisme

Localisation : commune de Sarreguemines (57)

Maître d'ouvrage ou demandeur : commune

Dossier reçu le 21/06/18

Dossier suivi par : Marie FOISSEY

Tél. : 03 88 13 06 42

Courriel : mrae.dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du Plan local d'urbanisme de la commune de SARREGUEMINES
Accusé de Réception de l'Autorité Environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale pour ce dossier, accuse réception du dossier cité en objet déclaré complet le 21 juin 2018.

L'avis sera émis dans un délai de trois mois, soit au plus tard le 21 septembre 2018, et sera mis en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale (Ae) et de la MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>). À défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Pour le Président
de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,
et par délégation,
le Chef du pôle Plans et programmes,

Laurent MARCHAL



Monsieur Sébastien-Jean STEINER
Adjoint au Maire
Mairie de Sarreguemines
2, rue du Maire Massing – CS51109
57 216 SARREGUEMINES Cedex

Affaire suivie par :
Jérôme VANEL
Responsable d'étude Observatoire - Urbanisme
CCI de la Moselle
E-mail : jvanel@moselle.cci.fr

Metz le 3 juillet 2018

Objet : Révision du PLU de la commune de SARREGUEMINES

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Je me réfère à votre courrier en date du 25 avril 2018 par lequel vous me transmettez, pour avis, le dossier de révision du PLU de la commune de Sarreguemines.

Une lecture attentive de ce document par mes Services nous a permis de bien prendre note des motivations du projet, s'agissant en particulier de la volonté de conforter et développer la dynamique économique au sein de votre commune (orientations en partie IV du PADD).

A ce titre, **le rapport de présentation** identifie les enjeux d'aménagement, notamment en centre-ville et dans les zones dédiées, en s'appuyant sur une analyse détaillée des activités économiques (*partie 2.4*).

Le règlement du PLU autorise ainsi l'implantation des commerces et des établissements artisanaux et de services au sein du tissu bâti, tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec les constructions à usage d'habitation.

Nous avons pris bonne note des prescriptions patrimoniales, applicables aux devantures et enseignes commerciales, situées en zone urbaine.

.../...

En outre, le projet entend préserver les rez-de-chaussée dédiés au commerce, situés dans le centre ancien (secteurs « Ua » et « Uaa »), en inscrivant le caractère réversible d'une transformation (maintien des baies de vitrines commerciales), en cas de changement de destination (*article U2 – point 2*).

La mixité du bâti est également prise en compte par le règlement, qui précise que les locaux commerciaux en rez-de-chaussée doivent maintenir des accès aux logements situés aux étages (*article U2 – point 4.d*).

De plus, les secteurs, situés dans la commune et dédiés aux activités économiques, déjà inscrits dans le précédent PLU, ont été maintenus. Ils correspondent notamment à la zone industrielle (classée « Ux ») et à la zone commerciale du Neunkirch (classée « Uxa »), ainsi qu'à diverses emprises, déjà existantes (Steinbach-chemin de fer, route de Nancy), ou précédemment à urbaniser (route de Bitche, rue Poincaré, Rotherspitz) et désormais classées « Ux » et « Uy ».

Nous avons également pris bonne note du choix de la commune de ne pas maintenir la vocation économique du site des anciennes faïenceries, tout en préservant les emprises (classées « 1AUx » et « 1AUy »), destinées à l'extension future d'activités industrielles (ZAC du Grosswald), artisanales, tertiaires ou commerciales.

Celles-ci font d'ailleurs l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Compte-tenu de ces éléments, le projet de révision du PLU n'appelle aucun autre commentaire particulier de notre part.

Vous souhaitant prompt réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Adjoint au Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,
Fabrice GENTER**



18 MAI 2018

SABE

PN
HCG

Direction territoriale
Grand-Est

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle

Service Aménagement Biodiversité Eau
17 quai Paul Wiltzer
BP 31035

57036 METZ Cedex 01

Agence territoriale
de Sarrebourg

Sarrebourg, le 14 mai 2018

24, route de Phalsbourg
BP. 30155
57403 Sarrebourg Cedex
Tél. : 03 87 25 72 20
Fax : 03 87 25 72 39
ag.sarrebourg@onf.fr

N/REF. : 2018-036-DP

Dossier suivi par Philippe DIDIERJEAN

Tél : 03 87 25 77 89

Mél : philippe.didierjean@onf.fr

V/REF. : courrier 19/04/2018.

Affaire suivie par Christian FERSING.

OBJET : Révision du PLU arrêté de SARREGUEMINES

Monsieur,

En réponse à votre correspondance citée ci-dessus, à l'issue de l'examen du dossier, je relève que :

- la forêt domaniale de Sarreguemines (316,0117 ha) relevant du régime forestier est bien classées en zone N (zones naturelles) : conforme aux prescriptions.

- La forêt communale de Sarreguemines : (435,7586 ha relevant du régime forestier) n'est classée que partiellement en zone N, les parcelles cadastrales section 14 n° 204, 65 n° 47 et 65 n° 49 sont classées en zone 1AUx (zone d'urbanisation future) : non conforme aux prescriptions, nous vous remercions de mettre le classement en conformité.

NB la partie de forêt communale actuellement en cours de distraction du régime forestier est déjà classée 1Aux : conforme au dossier en cours.

- Le maintien d'une marge de recul de 30 mètres entre les massifs boisés et les zones d'urbanisation est inscrit dans le règlement écrit pour la zone 1 AU (page 201). Nous avons demandé que cette prescription s'applique à toute les zones jouxtant la forêt : non conforme aux prescriptions, nous vous remercions d'étendre cette marge inscrite au SCOT à tous les secteurs jouxtant de la forêt.

Par ailleurs, le document cartographique précise en légende une marge de recul réduite à 20m pour certaines zones urbanisées préexistantes, ce qui n'est pas repris dans le règlement écrit et porte à confusion : nous vous remercions de le corriger.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Directeur d' Agence



Frank JACQUEMIN

Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO.088-05/2018
Objet : Révision générale PLU
Commune : SARREGUEMINES
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social
64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

AG46

<p>CABINET Reçu le</p> <p>23 MAI 2018</p> <p>Retour le...../..... au Service..... Pour.....</p>
--

RC 23.05.18

qu'est-ce ?
Ch.

**HOTEL DE VILLE
MONSIEUR SEBASTIEN JEAN STEINER
2 RUE DU MAIRE MASSING
CS 51109
57216 SARREGUEMINES CEDEX**

Metz, le 4 mai 2018

Monsieur,

Vous m'avez transmis le dossier présenté par votre commune pour procéder à la révision générale de son PLU et je vous en remercie.

Afin d'assurer les perspectives de développement du site d'exploitation de Monsieur SCHAEFFER Chris, nous vous demandons de reclasser l'ensemble des parcelles Nh concernées en zone A.

Dans les rappels de la section 1 du règlement de la zone A, nous vous demandons de remplacer la phrase « L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable » par « L'édification des clôtures, hors agricoles, est soumise à déclaration préalable ».

Dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement prévus sur la commune, nous vous demandons de vous assurer que les chemins de desserte agricole soient préservés ou recréés, que les réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau susceptibles d'être perturbés soient rétablis dans leur bon fonctionnement et que les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par d'éventuels dommages aux cultures soient indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire afin que les exploitants impactés par votre projet et par les futures emprises foncières liées aux différents aménagements puissent bénéficier de surfaces de compensation.

En vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet, sous ces réserves, un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT



Antoine HENRION



Sa Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

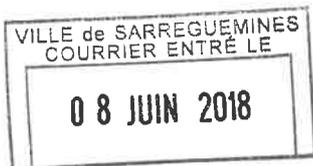
Arrondissement de Sarreguemines

REÇU LE

11 JUIN 2018

AJ SCF URBANISME

MAIRIE DE WOUSTVILLER



HOTEL DE VILLE

Service Urbanisme

2, rue du Maire Massing

CS 51109

57216 SARREGUEMINES

Woustviller, le *04.06.2018*

Nos réf. : **06/06/18 SCF/BP**

Objet : Révision du PLU
Consultation des PPA

Monsieur le Maire

Pour faire suite à votre courrier et à l'envoi du CD de présentation de l'arrêt du PLU de votre commune, nous vous informons que votre projet, pour lequel nous émettons un avis favorable, n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Madame le Maire
Vice-présidente de la CASC Sarreguemines
Vice-présidente du Conseil Départemental de la Moselle



Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF

BORDEREAU D'ENVOI

MAIRIE DE HAMBACH

122 rue Nationale
57910 HBACH

 03 87 98 13 63
 03 87 98 86 46
 mairie@hambach.fr

REÇU LE

13 JUIN 2018

AU SCE URBANISME

Monsieur le Maire
Ville de Sarreguemines
Service Urbanisme

Hotel de Ville
2 rue du Maire Massing
CS 51109
57216 SARREGUEUMINES CEDEX

Hambach, le 11 juin 2018

Nos Réf :	Affaire suivie par Mariette
Vos Réf :	Affaire suivie par Mme DUVERE

OBJET :

Révision du PLU

NATURE DES DOCUMENTS :

Délibération du conseil municipal du 04 juin 2018

OBSERVATIONS :

Salutations

Mme HAFFNER
Secrétaire



République Française

Département de la Moselle

Arrondissement de Sarreguemines

Canton de Sarreguemines Campagne

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 juin 2018 à 19 h00

Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents : 18

Absent - sans excuse : 0

avec excuse : 0

Nombre de conseillers ayant donné procuration

: 5

Réunis sous la présidence de Mr Gaston MEYER, Maire

Présents : Mr MULLER Daniel Mme RINCKE, Mr KESSLER, Mme HEULLY-DAUFFER, Mme KIRCHER, Adjointes.

Mmes FIRTION, GROSSE, HENTZGEN, HOELLINGER, MULLER, PERRIN, Mrs BOTT, FUSS, KENNEL, MOURER, Serge Bruno SCHMITT, Serge SCHMITT.

Nom des membres ayant donné procuration : Mr SCHORUNG à Mme KIRCHER, Mme BRETTNACHER à Mr MULLER Daniel
Mme RUMPLER-BURGUN à Mme HEULLY-DAUFFER, Mr SIATTE à Mr KESSLER
Mr ZAHM à Mme RINCKE

◆◆◆◆◆

DCM 13 / 4 JUIN 2018

REVISION DU PLU DE SARREGUEMINES – AVIS SUR L'ARRET DU PROJET

La Ville de Sarreguemines demande un avis sur l'arrêt de leur projet de PLU.

Mme HEULLY-DAUFFER, Adjointe rappelle les nombreux entretiens et courriers et même l'enquête publique afin de modifier la limite des bans entre notre commune à l'annexe de Roth et Sarreguemines engagés depuis 2015. Ce découpage permettrait de rattacher au ban de Hambach des parcelles bâties et non bâties qui profitent de notre voirie et de nos réseaux mais qui acquittent leurs impôts fonciers à la ville de Sarreguemines.

Aussi, après présentation des plans et discussion,

Le conseil municipal, à l'unanimité

- émet un avis favorable sus réserve au PLU de Sarreguemines
- demande la modification des limites de ban entre Hambach et Sarreguemines selon le plan ci-joint.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215702895-20180604-DCM1304JUN2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2018

Affichage : 07/06/2018

Le Maire,
Gaston MEYER



◆◆◆◆◆
Délibération rendue exécutoire - Transmise à la Sous-Préfecture
Publiée ou notifiée - Document certifié conforme
Hambach, le 05 juin 2018
Gaston MEYER, Maire



DEMANDE DE RECTIFICATION DE BAN COMMUNAL

SarreGuémies

LEGENDE :

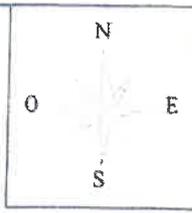
-  Section 17, parcelle n°119 (84 m²)
M SCHUSTER Christian Emile
52 rue Nationale à Hambach
-  Section 17, parcelle n°118 (1552 m²)
Mme ZAHM Claudine Marie
44 rue Principale à Hambach
-  Section 17, parcelle n°102 (105 m²)
Section 17, parcelle n°103 (855 m²)
M ZAHM Joseph
38 rue Nationale à Hambach
-  Section 17, parcelle n°105 (1363 m²)
Section 17, parcelle n°115 (499 m²)
Section 17, parcelle n°81 (376 m²)
Mme ZAHM Brigitte Gabrielle
38B rue Principale à Hambach
-  Section 17, parcelle n°82 (296 m²)
Section 17, parcelle n°114 (685 m²)
M ZAHM Marcel
38 rue Principale à Hambach
-  Section 17, parcelle n°66 (729 m²)
Section 17, parcelle n°67 (96 m²)
Mme RINCKE Marie Jeanne
38 rue Principale à Hambach
-  Section 17, parcelle n°51 (417 m²)
Section 17, parcelle n°113 (853 m²)
Section 17, parcelle n°96 (83 m²)
Section 17, parcelle n°97 (104 m²)
M ZAHM Lucien
36 rue Principale à Hambach
-  Section 17, parcelle n°112 (37 m²)
Section 17, parcelle n°111 (330 m²)
Section 17, parcelle n°95 (314 m²)
Section 17, parcelle n°99 (76 m²)
Section 17, parcelle n°98 (9 m²)
Section 17, parcelle n°100 (512 m²)
Section 17, parcelle n°101 (6 m²)
SCI ETOILE
44 rue Principale à Hambach
-  Section 17, parcelle n°122 (82 m²)
M PFEIFER THOMAS
34 rue Principale à Hambach
-  Section 17, parcelle n°123p (environ 1350 m²)
M BERN MARCEL
3 rue de Lorraine à Hambach
-  Section 17, parcelle n°35 (391 m²)
M GROSS PAUL
32B rue Principale à Hambach
-  Section 17, parcelle n°36 (140 m²)
M SCHMITT PHILIPPE
34 rue Principale à Hambach

 Limite de ban communal

Synthèse :

12 propriétaires concernées
tous résidant à Hambach

Surface totale des emprises concernées
par la rectification = 113,44 ares



PLAN PARCELLAIRE
ECHELLE 1/1500 (format A3)

Mairie de SARREGUEMINES 2 rue de la Poste
Service Urbanisme 87008 Sarreguemines
Tel : 03.87.98.93.44

Dessiné par: SCHULTEN M.	05.05.14
Etudié par: ANTOINE F.	
Modifié par:	Date:



REÇU LE

21 JUIN 2018

AU SCE URBANISME

DPAT/SPOT

Affaire suivie par :
Emmanuelle WILHELM

☎ 03 87 78 07 57

N/Réf. : PPA2118/EW/KH/Avis PPA
révision PLU SARREGUEMINES

Objet : avis PPA sur révision du
PLU de SARREGUEMINES

Monsieur Céleste LETT
Maire de SARREGUEMINES
Hôtel de Ville
2 rue du Maire Massing
CS 51109

57216 SARREGUEMINES CEDEX

Metz, le **15 JUN 2018**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez notifié pour avis le projet de PLU arrêté de SARREGUEMINES.

Ce dossier recueille un avis favorable, sous réserve d'intégrer à votre projet les remarques ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département



Patrick WEITEN

Copie à : - Mme Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Vice-Présidente du Département
- M. David SUCK, Vice-Président du Département
- M. Jean-Claude CUNAT, Vice-Président du Département
- Mme Evelyne FIRTION, Conseillère Départementale

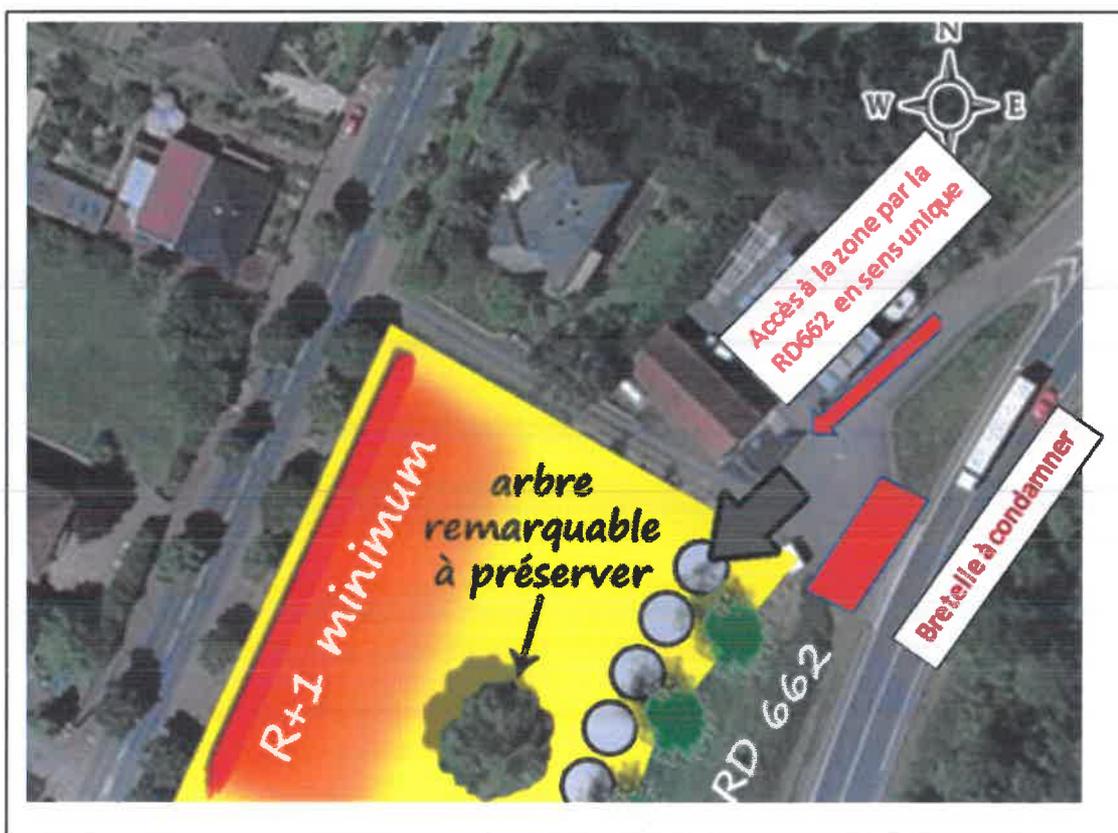
2 JUN 2018

1. DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Règlement écrit
 - o Zones Uc et Ux : ces zones de la rue de Bitche (RD662) sont hors agglomération actuellement. C'est pourquoi les règlements de ces zones interdisent les accès individuels nouveaux (zone Uc) et les accès nouveaux (zone Ux) sur la RD662. En raison de la morphologie urbaine de cette voie, par courrier du 19 février 2018, l'attention de la commune a été appelée quant à la nécessité de prendre un arrêté de délimitation de l'entrée et de la sortie d'agglomération dans la rue de Bitche.
 - o Zone A : il est demandé que le règlement inscrive les prescriptions suivantes :
 - Les accès individuels nouveaux sont interdits hors agglomération sur les RD. Ceci ne concerne pas les accès agricoles aux parcelles d'exploitation.
 - Au sein de la zone non aedificandi de la RD974, les bâtiments d'exploitation agricole ne sont pas visés par ce recul : aussi, il est demandé d'inscrire le recul minimal de 10 mètres pour ces constructions, compté depuis l'emprise cadastrale de la RD.
 - o Zone N : il est demandé de reprendre la prescription suivante inscrite pour la zone 1AUy : « aucune piste cyclable ou piétonne ne peut être aménagée en traversée directe et à niveau de la RD662 ; seules les traversées dénivelées (passages inférieurs ou supérieurs) sont envisageables. »
Par ailleurs il convient de préciser au règlement de la zone N que la création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les RD.
 - o Secteurs Ne en limite de ban communal avec FRAUENBERG : le règlement écrit inscrit une zone non aedificandi de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD974. Le règlement graphique n'identifie pas ce recul pour ces 2 secteurs. Aussi, il convient de mettre en adéquation les règlements graphique et écrit au droit de ces secteurs. S'il s'avère que la zone non aedificandi doit s'appliquer, il est demandé de prescrire un recul de 10 mètres comptés depuis l'emprise cadastrale de la RD974 pour les extensions des constructions existantes.
- Règlement graphique : le règlement graphique prévoit un classement en zone agricole de la partie Est de la parcelle départementale sise S°70 n°380 (UTS de Sarreguemines). Il est demandé d'inclure la totalité de la parcelle en zone constructible, en raison, d'une part, d'un projet d'extension des équipements, et d'autre part, du fait d'une occupation des sols n'ayant plus rien d'agricole.
- OAP Rotherspitz : il serait opportun de rappeler les éléments suivants dans l'OAP : la RD 662 supporte un trafic de 17066 véhicules/jour dont 6.15% de PL à hauteur du carrefour giratoire de la Rotherspitz. Le cheminement de piétons et de cyclistes pour rejoindre la zone de promenade de la forêt du Buchholtz devra faire l'objet d'une

étude de sécurité avec des aménagements autorisant la circulation des piétons et des cyclistes sans traverser directement la route (passage inférieur par exemple) tout en prenant en compte les contraintes liées au futur contournement de SARREGUEMINES.

Par ailleurs, l'accès principal à la zone (entrée et sortie) devra se faire depuis la rue de la montagne, comme prévu par l'OAP. L'accès secondaire prévu ne pourra être qu'une entrée sur le site depuis la RD662 dans le sens de circulation rue de Nancy - rond-point de la Rotherspitz. Il ne devra pas y avoir de sortie vers la RD662 et la bretelle du délaissé devra être condamnée (voir schéma ci-dessous). En effet, la circulation sur la RD662 en venant de la rue de Nancy est particulièrement importante et entraîne des bouchons à l'approche du carrefour giratoire.



- OAP n°9 – zone 2AU avec accès par le rond-point de la RD662 (rue de Bitche) : il n'est pas souhaitable de créer une cinquième branche au rond-point de la RD662. Un aménagement de la branche existante (piste menant à l'école de conduite peu circulée) pourrait être envisagé en la fusionnant avec le débouché de la zone d'habitation dont la circulation sera probablement plus importante. Une étude devra être menée.

2. EDUCATION (COLLEGES)

- Rapport de présentation : le redéploiement des équipements sportifs du collège Fulrad sur l'ancien site de l'usine SESA (p.200) n'est pas prévu par le Département.
- Règlement graphique : le développement urbanistique de la commune de SARREGUEMINES se faisant essentiellement sur la rive droite de la Sarre, il devrait

générer une augmentation de la population scolarisée au collège Fulrad de SARREGUEMINES.

En fonction de la variation des effectifs à venir, un report d'une partie des élèves de la commune pourrait être envisagé vers un autre collège de la ville.

C'est pourquoi il est nécessaire d'améliorer les franchissements de Sarre, notamment piétons, car les 2 autres établissements se situent sur la rive gauche.

C. Klein

Sarreguemines, le 21 juin 2018



Mairie de Sarreguemines
02 rue du Maire Massing
CS 51109
57 216 Sarreguemines Cedex

Affaire suivie par :
Joanna Leininger

Tél. : 03.87.28.97.43
Courriel :
joanna.leininger@agglo-
sarreguemines.fr

**Objet : Avis des services de la CASC sur le
projet de PLU arrêté.**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 18 avril, vous nous avez transmis votre projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été arrêté par délibération du 26 mars 2018. Mes services ont pris connaissance des documents, et je suis satisfait de constater que les remarques que nous avons formulées lors de la consultation des Personnes Publiques Associées ont été intégrées à votre projet.

Il me semblerait toutefois souhaitable que l'emprise de l'ancienne caserne gentil (parcelle cadastrée section 09 n° 0250) sur laquelle la Communauté d'Agglomération envisage la réalisation d'un équipement sportif et de loisirs soit classée en **zone Ue**.

Par ailleurs, dans la prescription « Les eaux pluviales des parcelles privées seront raccordées au réseau communal », le mot « communal » n'a pas été modifié, et ce, dans quasiment tous les paragraphes relatifs à la desserte par les réseaux (pages 17, 181 et 192). Il conviendra de le remplacer par « intercommunal ».

Par ailleurs, la rédaction de l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne reprend pas la notion de hauteur sous égout pour les zones 1AU, 2AU, A et N. Le service instructeur rencontre des problèmes à l'instruction, notamment sur les lotissements autorisés.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter Madame Joanna LEININGER au 03 87 28 97 43.

Veillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Roland ROTH



papier 100% recyclé





C. Henry J
**SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE
SARREGUEMINES**

P A Y S - L E A D E R - S C O T - S I G

REÇU LE

23 JUL. 2018

AU BUREAU D'URBANISME

Sarreguemines, le 20 juillet 2018

99 rue du Maréchal Foch
57200 Sarreguemines

Tél : 03.87.28.30.57
vanina.chauvet@agglo-sarreguemines.fr

Affaire suivie par : Vanina CHAUVET

A l'attention de :

Mairie de Sarreguemines

Courrier Arrivé

23 JUL. 2018

Ville de Sarreguemines

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATION
Avis du bureau du SCOTAS sur le projet de PLU arrêté	1	Pour notification et intégration à votre dossier d'enquête publique

Bien cordialement,





SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES

P A Y S - L E A D E R - S C O T - S I G

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 11 JUILLET 2018

Nombre de délégués	: 6	
- en fonction	: 6	
- présents	: 3	Procurations : 0.
- absents	: 3	
- dont excusés	: 2	

Délibération 1 : Avis sur la compatibilité du PLU arrêté de Sarreguemines

Vu le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines, approuvé le 23 janvier 2014,
Vu la délibération du 6 mars 2017 donnant délégation au bureau syndical pour tout avis sollicité dans le cadre de la compatibilité avec le SCOTAS,
Considérant le dossier de PLU arrêté le 26 mars 2018, reçu le 25 avril 2018 par le Syndicat Mixte du SCoT pour consultation,
Vu le rapport au bureau présentant l'analyse du projet de PLU de la commune de Sarreguemines,

Le bureau syndical,
décide, à l'unanimité,

- que le PLU de Sarreguemines ne présente pas de point d'incompatibilité majeur avec les objectifs du SCOTAS. Toutefois, quelques observations sont émises ci-après, pour une analyse de leur prise en compte avant approbation :
 - Les proportions de logements intermédiaires et collectifs ne sont pas précisées pour chaque OAP même si globalement les objectifs de densité du SCoT sont respectés. Pour une meilleure compréhension et traduction du projet communal, il serait intéressant de préciser le nombre de logements minimum par OAP.
 - Pour l'OAP n° 2 concernant l'entrée de ville Rotherspitz, le règlement écrit prévoit l'accueil d'activités artisanales qui ne sont toutefois pas mentionnées dans l'OAP.
 - L'une des vocations du site des faïenceries indiquée dans le PADD est un centre de formation. L'OAP ne fait pas mention de cette destination.
 - P 12 du PADD, reformuler l'objectif de revitalisation attendue pour le Moulin de Steinbach.
 - Pour les zones d'activités, il est prévu 20 m de recul par rapport aux lisières forestières. Le SCOT incitant à une marge de recul de 30 mètres, cette marge peut-elle être augmentée ?
- que le Président est autorisé à communiquer cet avis à la commune de Sarreguemines.

La présente délibération est certifiée exécutoire,
Fait et délibéré à Sarreguemines, le 11 juillet 2018
Publié-notifié le 20 juillet 2018

Pour extrait conforme,
Sarreguemines, le 20 juillet 2018
Le Président,

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES, le

20 JUL. 2018



Activité professionnelle en
cours et qu'il souhaite

développer → zone A.

REÇU LE
22 MAI 2018
AU SCE URBANISME

Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO.088-05/2018
Objet : Révision générale PLU
Commune : SARREGUEMINES
Affaire suivie par : S. HISIGER

03.87.66.01.34

Siège Social
64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

**HOTEL DE VILLE
MONSIEUR SEBASTIEN JEAN STEINER
2 RUE DU MAIRE MASSING
CS 51109
57216 SARREGUEMINES CEDEX**

Metz, le 4 mai 2018.

Monsieur,

Vous m'avez transmis le dossier présenté par votre commune pour procéder à la révision générale de son PLU et je vous en remercie.

Afin d'assurer les perspectives de développement du site d'exploitation de Monsieur SCHAEFFER Chris, nous vous demandons de reclasser l'ensemble des parcelles Nh concernées en zone A.

Dans les rappels de la section 1 du règlement de la zone A, nous vous demandons de remplacer la phrase « L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable » par « L'édification des clôtures, hors agricoles, est soumise à déclaration préalable ».

Dans le cadre des travaux liés aux futures opérations d'aménagement prévus sur la commune, nous vous demandons de vous assurer que les chemins de desserte agricole soient préservés ou recréés, que les réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau susceptibles d'être perturbés soient rétablis dans leur bon fonctionnement et que les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par d'éventuels dommages aux cultures soient indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire afin que les exploitants impactés par votre projet et par les futures emprises foncières liées aux différents aménagements puissent bénéficier de surfaces de compensation.

En vertu de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet, sous ces réserves, un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT



Antoine HENRION

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES
COMMUNE DE ROUHLING
57520



Tél. : 03 87 27 28 51 - Fax : 03 87 27 02 67
E-mail : mairie@rouhling.net



ROUHLING, le 30 mai 2018
REÇU LE

04 JUIN 2018

AU BGE URBANISME

Le Maire de ROUHLING

à

**Mairie de Sarreguemines
Rue du Maire Massing
57200 SARREGUEMINES**

Objet : Délibération relative à révision du PLU de Sarreguemines

Nbre de dossier(s)	Désignation	Obs.
	<p>Je vous prie de trouver ci-joint, la délibération prise en date du 23 mai 2018 par le conseil municipal de Rouhling émettant un avis favorable sur la révision du PLU de Sarreguemines.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception.</p> <p>Cordiales salutations</p>	

Jean KARMANN



Envoyé en préfecture le 28/05/2018

Reçu en préfecture le 28/05/2018

Affiché le

ID : 057-215705989-20180523-2018DCM052312-DE

Département
de la Moselle
Arrondissement de
Sarreguemines

COMMUNE DE ROUHLING

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de
Conseillers élus :
19

Séance du 23 mai 2018,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session plénière, en mairie, sous la présidence de M. KARMANN Jean, maire.

Conseillers en
fonction :
18

Présents :

Mmes Laurence CASAGRANDE, Christine SPOHR, Barbara MULLER, Isabelle ANTONY, Julie WAGNER, Marie-Jeanne MALLICK, Joëlle BOURIGAULT,
MM. Jean KARMANN, Jean-Luc EBERHART, Bernard HENTZ, Michel ROUCHON, Claude HAUER, Eric SCHUSTER, Pascal BOUTET, Michaël MARTINEZ, Joseph FEYER, Claude HAUER.

Conseillers
présents :
16

Absents excusés: Marie-Jeanne FERNANDEZ, Elisabeth TABACZINSKI

Absents ayant donné procuration : néant

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18/05/2018

1.2 - Avis sur la révision du P.L.U de Sarreguemines **Le Conseil Municipal,**

après délibération,

sur avis de M. le Maire, émet un avis favorable sur la révision du P.L.U. de Sarreguemines.

ROUHLING, le 23 mai 2018

**Le Maire
Jean KARMANN**

Publié le 23/05/2018
Notifié le 24/05/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Nature et Prévention des Nuisances

Secrétariat de la Commission Départementale pour la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers

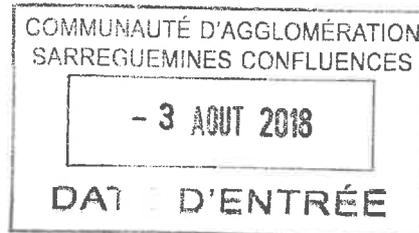
Affaire suivie par :

Sylvie BINEAU - Tél : 03 87 34 33 94

Jeanne CAMPADIEU - Tél : 03 87 34 33 95

Courriel : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Metz, le 23/07/2018



Monsieur le Président,

J'accuse réception, à la date du 13/06/2018, du courrier par lequel vous sollicitez l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur votre projet de révision du PLU de SARREGUEMINES.

Selon la programmation des séances, votre projet devrait être examiné par la commission le 11/09/2018. Le contenu de votre dossier sera exposé par le chargé d'études de la Direction Départementale des Territoires qui a suivi le processus d'élaboration. Il s'appuiera sur les documents (dossier + diaporama) que vous avez fournis.

La réglementation prévoit que vous puissiez être entendu par cette commission, si vous souhaitez intervenir. Dans ce cas, je vous saurais gré de prendre contact avec le secrétariat de la commission, dont les coordonnées figurent en en-tête.

Néanmoins, je vous informe que l'avis de la CDPENAF est réputé favorable si aucun avis express n'a pu être rendu dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Dans votre cas, cet avis favorable tacite sera acquis à compter du 13/09/2018. Une attestation pourrait alors vous être délivrée sur simple demande.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'informations. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

L'Adjoint au chef du Service
Aménagement Biodiversité Eau,

Pierre SIBI

Copie : DDT / SABE / PAU (M. FERSING Christian)

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
99 Rue du Maréchal Foch
57200 Sarreguemines



COMMUNE DE RÉMELFING

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

REÇU LE 157200 - TÉL.: 03 87 98 07 07 - FAX: 03 87 28 19 06

21 AOÛT 2018

AU SECURISME

Rémelfing, le 6 août 2018

Hôtel de Ville
M Sébastien Jean STEINER
Adjoint au Maire
2, rue du Maire Massing
BP 51109

57216 SARREGUEMINES CEDEX

Objet : Révision du PLU de Sarreguemines.

Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 18 avril 2018, je vous fais parvenir ci-joint la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2018 concernant l'objet cité ci-dessus.

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Hubert BOURING

Département
de la Moselle

COMMUNE DE REMELFING

REUNION PLENIERE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE LE 11 JUILLET 2018

Arrondissement
de Sarreguemines

Nombre des conseillers
élus

.....15.....

Etaient présents sous la présidence de M. BOURING Hubert, Maire suite à l'invitation du 04 juillet 2018 adressée à tous les Conseillers Municipaux et à la Presse et affichée :

Mesdames et Messieurs les Conseillers : BLAZY Virginie, DE ZORZI Isidore, FRANCOIS Sandrine, SCHMIT Daniel, ROTH Lucile, THEOBALD Marc, NONN Alex, JACOB Martine

Conseillers
en fonction

.....15.....

Absents excusés : Mme EPPE Catherine a donné procuration à M. SCHMIT Daniel
M. SCHMITT Valérie a donné procuration à Mme FRANCOIS Sandrine
M. ROTHAN Eric, Mme BOSSI Maryline

Conseillers
présents

...9...

Absents : M. LEJEUNE David, M. WISSEN Nicolas

M. BOURING Hubert, Maire, déclare la séance ouverte.

Mme ROTH Lucile vient à 20 H 00.

10. REVISION DU PLU DE SARREGUEMINES (PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES PROTEGES

Monsieur le Maire présente le projet du PLU de Sarreguemines au conseil municipal. Ce projet porte sur le périmètre des abords (PDA) situé autour des monuments historiques protégés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix pour), décide d'émettre un avis favorable.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, ont signé le registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme :

Rémelfing, le 11 juillet 2018

Le Maire :

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmis à la S/Préfecture le 13/07/2018

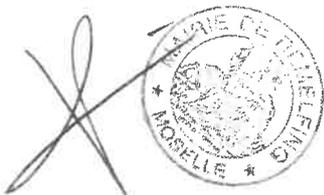
Publiée ou notifiée le 11/07/2018

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire :

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES, le

19 JUL. 2018



25 JUIN 2018

ALU RGE URRANISME

HODY.Nathalie

De: KIENY Christian
Envoyé: vendredi 15 juin 2018 18:04
À: STEINER.Sebastien-Jean; TONI Yolande
Objet: TR : Avis Département sur PLU arrêté de SARREGUEMINES
Pièces jointes: PPA2118-Lettre avis PPA - Révision PLU SARREGUEMINES.pdf

-----Message d'origine-----

De : WILHELM, Emmanuelle [mailto:emmanuelle.wilhelm@moselle.fr]
Envoyé : vendredi 15 juin 2018 15:40
À : KIENY Christian
Cc : Atelier A4 (Benjamin CHARMETANT)
Objet : Avis Département sur PLU arrêté de SARREGUEMINES

Bonjour,

Dans le cadre de la révision du PLU de SARREGUEMINES, suite à arrêt du projet de PLU, veuillez trouver ci-joint l'avis du Département envoyé ce jour en mairie.
 Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

**Emmanuelle WILHELM**

Chargée de mission urbanisme durable

T 03 87 78 07 57 (Interne 44 07 57)

emmanuelle.wilhelm@moselle.fr**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires
 Service Planification et Observation Territoriales (SPOT)**

Hôtel du Département - 1 rue du Pont Moreau
 CS 11096 - 57036 METZ CEDEX 1

Bureaux situés : 17 quai Paul WILTZER - 57000 METZ



MOSL
 MOSELLE SANS LIMITE

**INNOVONS
 SANS LIMITE**

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avertir immédiatement l'expéditeur.
Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle est interdite, sauf autorisation expresse.
L'internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, le Département de la Moselle décline toute responsabilité au titre de ce message, dans l'hypothèse où il aurait été modifié. D'autre part, le Département de la Moselle ne reconnaît exclusivement que les délégations de signature écrites pour les personnes habilitées et ne peut donc être engagé par un message électronique.
Portail Internet du Département de la Moselle – <http://www.moselle.fr>

C. Henry



REÇU LE
23 JUIL. 2018
AU BUREAU D'URBANISME

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Planification Aménagement Urbanisme

Metz, le 17 JUIL. 2018

Affaire suivie par :
Christian FERSING
Courriel : christian.fersing@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.75
Télécopie : 03.87.34.34.05

A1475

CABINET
Reçu le
20 JUIL. 2018
Retour le...../..... au Service..... Unbe
Pour.....

RC 23-07-18

Cl.

Monsieur le Maire

Suite à la délibération du 26 mars 2018 par laquelle le conseil communal de SARREGUEMINES a transmis pour avis à Monsieur le Préfet le projet de PLU arrêté, j'ai procédé à la consultation des services sur la base des dossiers réceptionnés le 28 mars 2018.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'avis de l'Etat sur le PLU arrêté ainsi que les remarques utiles des services de l'Etat et organismes consultés.

L'ensemble de ces éléments devra être annexé au dossier soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Aménagement
Biodiversité Eau
L'adjoint

Pierre SIBI

Monsieur le Maire
57216 SARREGUEMINES





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement et Biodiversité
Unité Planification, Aménagement et
Urbanisme

Metz, le **17 JUIL. 2018**

AVIS DU PREFET

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS VALANT TRANSFORMATION EN
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**DE LA COMMUNE DE
SARREGUEMINES**

Affaire suivie par :
Christian FERSING
Courriel : christian.fersing@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.75
Télécopie : 03.87.34.34.05

Objet : Avis du Préfet sur le projet de PLU arrêté de la commune de SARREGUEMINES

Réf. : Délibération du 26 mars 2018

P. J. : 1 dossier

En application du code de l'urbanisme (article L.153-16), le Préfet de la Moselle, fait connaître à Monsieur le Maire de la commune de SARREGUEMINES son avis sur le projet du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal.

L'examen du dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

I – Prescriptions obligatoires

Le plan local d'urbanisme est un document au travers duquel la commune exprime son projet d'aménagement durable, en définissant notamment les orientations d'aménagement et d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, ces orientations doivent être respectivement compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ainsi que du Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune de SARREGUEMINES fait partie du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2014.

1)- Les objectifs de croissance et la consommation foncière :

La commune de Sarreguemines a réalisé une analyse de la capacité théorique de renouvellement urbain, qui représente une possibilité de créer 75 à 110 logements en dents creuses (échéance 15/20ans). À ce potentiel s'ajoute une possibilité de remise sur le marché d'environ 150 logements vacants en 15 ans et la réhabilitation de la friche de l'ancien supermarché Match, représentant un potentiel de 25 à 30 logements. Au total, le PLU a identifié un potentiel d'environ 250 à 290 logements à produire dans l'enveloppe urbaine (dents creuses, vacance et mutation du bâti, hors opération d'ensemble qui pourront prendre la forme de zones AU à l'intérieur de l'enveloppe urbaine).

Le projet communal consiste à atteindre une population de 22 500 habitants à l'horizon 2033 (soit +4,8 % par rapport à 2014). Ce projet nécessite la production de 1155 logements répartis ainsi : 290 dans l'enveloppe urbaine, 456 en zones AU de densification et 409 en zones AU d'extension. Cette répartition respecte les objectifs du SCoT en matière de densification (les objectifs communaux sont même plus vertueux que ceux du SCoT).

Le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 29,24 ha destinés à l'habitat (17,34 ha en zone 1AU et 11,9 ha en zone 2AU). Au total, les zones 1AU et 2AU en extension représentent 13,9 ha.

Toutefois, un secteur d'environ 2,5 ha le long de l'avenue de la Blies (de part et d'autre de la rue des Romains) n'est plus identifié ni en densification, ni en extension et n'est pas couvert par une OAP. Il convient d'intégrer ce secteur en potentiel de densification et de prévoir une OAP pour son aménagement (comme présenté à la dernière réunion PPA).

2)- La protection des espaces naturels :

Si la trame verte et bleue a bien été prise en compte, notamment dans le rapport de présentation, à travers le SRCE, le SCoT et sur le plan local, le règlement graphique aurait gagné en lisibilité au travers une meilleure distinction entre les milieux thermophile, forestier et la trame verte et bleue.

II - Les pièces du dossier

- le risque inondations : l'OAP n°4 (parking silo) devra intégrer le risque dans la conception du projet. La mention du risque sera rajoutée dans l'OAP n°5 concernant la requalification d'une friche en centre-ville et pris en compte dans ses objectifs.

Dans le règlement graphique, la limite de la zone UE au sud de la commune pourrait être décalée afin de préserver l'emprise inondable.

Sur une zone UE au nord de la commune, l'emprise inondable pourrait être incluse en zone naturelle.

Le classement des jardins des zones UC inondables en zone naturelle permettrait d'éviter toute construction, même légère, susceptible de faire obstacle à l'écoulement des crues.

Le règlement écrit des zones urbaines en zone inondable ne devra, en aucun cas, autoriser des clôtures pleines ou des constructions légères dans les jardins.

- l'aléa retrait-gonflement des argiles : il peut être intéressant de faire mention dans le rapport de présentation des guides IFSTTAR présents sur le site de la Préfecture et qui améliorent la connaissance sur ce sujet (date de publication : fin 2017).

- les cavités souterraines : sept autres cavités supplémentaires sont, aujourd'hui, recensées par rapport au porter à connaissance réalisé. Il conviendra de compléter à cet effet le rapport de présentation à la page 164.

Il y aura lieu de vérifier qu'aucune OAP ni de zones ouvertes à l'urbanisation ne sont concernées par les nouvelles cavités recensées.
Vous trouverez ci-joint la nouvelle cartographie des cavités souterraines hors mines qu'il faudra reporter sur le règlement graphique.

- les canalisations de transport de matières dangereuses : il est mentionné en page 165 du rapport de présentation que certaines des canalisations sont actuellement hors service. Je tiens à préciser que mes services n'ont pas connaissance de ce fait.

Deux OAP (5 et 10) sont concernées par des servitudes de canalisation de transport de matières dangereuses. Il est rappelé que des limitations au droit de construire sont prescrites dans leurs emprises.

- le règlement écrit précise en son article A2-3 (page 247) que sont admises les constructions à usage d'habitation, à condition notamment qu'elles soient situées à proximité d'un ou plusieurs bâtiment(s) agricole(s). Cette proximité mérite d'être définie en se référant à la distance de 100 mètres maximum des bâtiments requérant une présence nécessaire et rapprochée figurant dans le guide de l'urbanisme de Moselle.

III – Remarques des services

Ci-joint l'avis de divers services (UDAP, ONF, GRT Gaz, DIR) pour prise en compte si nécessaire des observations.

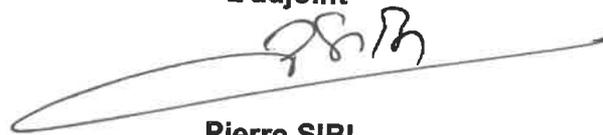
En ce qui concerne la création du périmètre délimité des abords (PDA) autour du Casino des faïenceries et du Salon des faïences du musée régional, il serait opportun de réaliser l'enquête publique mentionnée par l'UDAP dans son courrier du 27 octobre 2017 à la commune concomitamment avec celle relative à la révision du PLU.

IV - Conclusion

Le projet de PLU de SARREGUEMINES assure l'équilibre entre développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbains, revitalisation du centre urbain, utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des milieux et paysages naturels, en application des dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable au projet, sous réserve expresse de la prise en compte des observations formulées ci-dessus, notamment celles concernant le risque inondations.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Aménagement
Biodiversité
L'adjoint**



Pierre SIBI

SARREGUEMINES

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Salon des façences du Musée Régional 15, rue Poincaré cl. M.H. le 20.07.1979. Projet de PDA autour de ce monument.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Sont inscrites par AP du 26 10.1998 les parties suivantes de l'ancien casino de la façencerie: façades et toitures du casino+du pavillon de Geiger, kiosque à musique en totalité. Projet de PDA autour de ce monument.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Protection de six forages à SARREINSMING et SARREGUEMINES, DUP par arrêté préfectoral du 17.10.1996.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Forage n° 166-4-2 à SARREINSMING, DUP par arrêté préfectoral du 04.02.1999. Forage n° 166-4-12 à ZETTING, DUP par arrêté préfectoral du 05.02.1999.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de SARREGUEMINES et forêt domaniale de SARREGUEMINES.	Office National des Forêts (O.N.F.) Service Départemental 24 route de Phalsbourg 57400 SARREBOURG

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
Canad D	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de matières dangereuses.	Articles L555-16 et R555-30 b) du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex
EL2b	Servitudes en zones submersibles.	Articles 1, 29 et 37 de la loi locale du 02.07.1891 (dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle).	Rivière de la SARRE Art.1,29 et 37 de la loi locale du 02.07.1891.	Voies Navigables de France Direction Interrégionale 25, rue de la Nuée Bleue 67081 STRASBOURG Cedex
EL3b	Servitudes de halage et de marchepied	Article 18 de la loi locale du 2 Juillet 1891. Article 28-6° du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : Interdiction d'extraire des matériaux à moins de 11,70 mètres des bords desdits canaux.		Voies Navigables de France Direction Interrégionale 25, rue de la Nuée Bleue 67081 STRASBOURG Cedex
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 910 app. le 11.05.1839 - RD 82 et 82 a, app. le 22.01.1895 - RD 919 app. le 05.01.1906	Conseil Départemental de Moselle U.T.R. de SAINT-AVOLD Maison du Département 16 rue du Lac - BP 20099 57503 SAINT-AVOLD CEDEX
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 674 app. le 11.05.1843 - RD 662 app. le 25.07.1902 - RD 674 app. le 08.05.1888	Conseil Départemental de Moselle U.T.R. de SAINT-AVOLD Maison du Département 16 rue du Lac - BP 20099 57503 SAINT-AVOLD CEDEX

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
EL7	Servitudes d'alignement.	<p>Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)</p>	<p>RN 61 app. le 22.12.1891 et 30.11.1905</p>	<p>DIR Est 10 et 13 Promenade des canaux BP 82120 54021 NANCY CEDEX</p>
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	<p>Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.</p>	<p>DN 300 SARREGUEMINES-EINVILLE (canalisation hors service).</p>	<p>GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex</p>
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	<p>Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.</p>	<p>Canalisations: DN300-1955-SARREGUEMINES - OETING DN150 (49,4m), DN150 (59,6m), DN300 (2,5m), DN300 (3889,9m), PMS 14,7. DN150-2000-WIESVILLER-SARREGUEMINES, PMS 67,7. DN80-1995-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (CI BATIMENT), PMS 67,7.</p>	<p>GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex</p>
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.	<p>Article 12 modifié (loi du 15/6/1906). Art. 298 (loi de finances du 13/7/1925). Art. 35 (loi du 8/4/46 modifiée). Décret du 23/1/64. Décret du 15/10/85. Circulaire+arrêté du 4/8/2006 modifiés le 20/12/2010. Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011.</p>	<p>DN100-2001-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP IPPLING), DN150, PMS 16. DN100-1998-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP2), DN150, PMS 40. DN100-2000-SARREGUEMINES-SARREGUEMINES (DP1), DN150, PMS 67,7.</p>	<p>GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex</p>

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminist. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Réseau 20 KV.	ENEDIS-ERDF allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminist. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne 225 KV n° 1 PETITE ROSSELLE-SARREGUEMINES. Ligne 225 KV n° 1 SARREGUEMINES - PIQUAGE SARREGUEMINES. Ligne 63 KV n° 1 JUNGWALD-SARREGUEMINES. Ligne 63 KV n° 1 KERBACH-SARREGUEMINES.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminist. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne 225 KV PETITE ROSSELLE-SARREGUEMINES. Ligne 225 KV SARREGUEMINES-SARREBOURG 6/BERGHOLZ-ST AVOLD Ligne 2X225 KV SARREGUEMINES-SARREBOURG 6/BERGHOLZ-ST AVOLD ET PETITE ROSSELLE-SARREGUEMINES.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57000 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - Inondations.	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté interpréfectoral du 23.03.2000 approuvant le Plan de Prévention du Risque (PPR) "inondation" de la vallée de la Sarre. Le dossier PPR comporte un règlement, un rapport de présentation et un document graphique.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - Inondations.	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Le Plan de Prévention du risque (PPR) "inondation" de la vallée de la Blies est approuvé par arrêté préfectoral du 08/06/2005.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. GOETZENBRUCK - SARREGUEMINES, tronçon HAMBACH-GOETZENBRUCK, décret du 28/02/1985	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Station hertzienne de HAMBACH, décret du 03/02/1984.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble T.R.N. n° 168/02 METZ-WISSEMBOURG frontière Allemande.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câbles T.R.N. n°391 METZ-FORBACH-SARREGUEMINES, n°4455 SARREGUEMINES/HAMBACH Artère de Télécommunications n° F111 METZ - STRASBOURG, D.U.P. par arrêté interpréfectoral du 12.06.1991.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrovy.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Ligne n° 159000 reliant Haguenau à Hergarten-Falck. Ligne n° 174000 reliant Metz à la Frontière allemande.	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS CEDEX
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de SARREGUEMINES NEUNKIRCH, arrêté ministériel du 11.05.1993.	Service national d'ingénierie aéroportuaire Département Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine Centre et Est BP 606 210 rue d'Allemagne 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Est

Division exploitation de METZ

Référence : DIRE/DEM/SB/D18-23

Vos réf. :

Affaire suivie par : Stéphane Barbé
stephanebarbe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 60 38 77 Fax : 03 87 60 96 83

Moulins-les-Metz, le **23 MAI 2018**

L'adjoint au chef de la division exploitation de
METZ

à

La responsable de l'unité Planification
Aménagement Urbanisme de la DDT 57
17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57 036 METZ cedex 01

ARRIVEE COURRIER

28 MAI 2018

SABE

**Objet : Sarreguemines – Projet PLU arrêté
PJ :**

Par courrier en date du 19 avril 2018, vous me transmettez pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sarreguemines arrêté par délibération du 26 mars 2018.

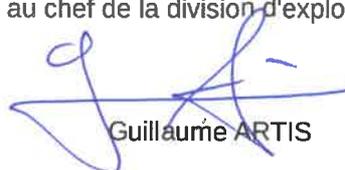
Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur ce projet.

Toutefois, comme indiqué dans notre courrier en date du 1^{er} juillet 2014 dans le cadre du porter à connaissance relatif à la révision du PLU de Sarreguemines, tout projet d'urbanisme doit impérativement être compatible avec le fonctionnement des infrastructures routières existantes, ou prévoir les modifications nécessaires à l'écoulement du trafic.

Si les activités prévues dans le cadre du projet d'entrée de ville « Rotherspitz » (OAP n° 2) situé à proximité immédiate de la RN61 sont susceptibles de générer des flux routiers importants, il sera nécessaire d'engager une étude de trafic qui permettra notamment de s'assurer du bon fonctionnement du carrefour giratoire de la Rotherspitz.

Aussi, sous réserve de la prise en compte de ces recommandations, j'émet un avis favorable sur le projet arrêté de PLU de la commune de Sarreguemines.

L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz



Guillaume ARTIS



Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

ARRIVEE COURRIER

29 MAI 2018

SABE

DDT METZ
Service Urbanisme
17 Quai Paul Wiltzer
BP 31035 - 57036 METZ

cedex 01

Affaire suivie par : Monsieur FERSING Christian

VOS RÉF. Courrier du 19 avril 2018
NOS RÉF. U2018-000268
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Révision du PLU arrêté de SARREGUEMINES - 57

Annezin, le 28 Mai 2018

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à la révision du projet cité en objet reçu par nos services en date du 24/04/2018.

Le territoire de SARREGUEMINES est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

D'une manière globale, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans le PLU.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Nous vous rappelons, comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la **seule responsabilité des maires ou collectivités** en



charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers